



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-54 du 22/07/2021
FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU RECYCLAGE AGRICOLE DES COMPOSTS
DE BOUES PROVENANT DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES GÉRÉS PAR LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNE SUD ALSACE LARGUE

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 211-25 à R. 211-47, R. 214-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse, approuvé le 30 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 avril 2021, présenté par la communauté de communes Sud Alsace Largue, enregistré au service police de l'eau sous le n° 68-2021-00047 ;

VU l'avis favorable du 23 juin 2021 émis par le syndicat mixte de recyclage agricole du Haut-Rhin ;

VU le récépissé de déclaration du 8 juin 2021 validant l'épandage du compost réalisé à partir des boues issues des stations de traitement des eaux usées gérées par la communauté de communes Sud Alsace Largue ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé à la communauté de communes Sud Alsace Largue en date du 1^{er} juillet 2021 ;

VU les observations, en date du 6 juillet 2021, de la communauté de communes Sud Alsace Largue sur le projet d'arrêté mentionné ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que la demande concerne des boues issues de divers procédés d'épuration des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que les boues issues des différents systèmes de traitement des eaux usées doivent être conformes à la réglementation sur l'épandage des boues sous statut « déchet » avant mélange ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des boues à mélanger est issu des stations de traitement des eaux usées dont l'unique maître d'ouvrage est la communauté de communes Sud Alsace Largue ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

La communauté de communes Sud Alsace Largue est autorisée à mélanger les boues produites par les stations de traitement des eaux usées citées dans le tableau ci-dessous, en vue de leur compostage et valorisation agricole.

Type de station	Nom de la station	Type de boues
Boues activées (4)	Balschwiller	Boues déshydratées par presse à vis
	Wolfersdorf	Boues déshydratées par centrifugeuse
	Seppois le bas	Boues déshydratées par lits plantés de roseaux
	Saint Ulrich	
Disques biologiques (1)	Montreux Vieux	
Rhizosphères (15)	Ballersdorf	Boues pâteuses
	Chavannes sur l'étang	
	Diefmatten ZA	
	Eglingen Allmendgraben	
	Eglingen Niederfeld	
	Falkwiller	
	Friesen	
	Hindlingen	
	Largitzen	
	Magny	
	Manspach	
	Mooslargue	
	Pfetterhouse	
	Sternenberg	
	Ueberstrass	
Lagunes (7)	Ammertzwiller	Boues déshydratées par unité mobile
	Bernwiller	
	Diefmatten	
	Gommersdorf	
	Guevenatten	
	Montreux Jeune	
	Romagny	

Le compost issu des boues mélangées peut être épandu dans le cadre de l'étude préalable pour laquelle un récépissé de déclaration a été délivré en date du 8 juin 2021.

Article 2 : Prescriptions générales

Le planning prévisionnel de curage des ouvrages extensifs devra être remis à jour chaque année et transmis au service police de l'eau, au SATESE68 et au SMRA68.

Les boues extraites des ouvrages extensifs devront être exemptes de tout élément grossier du type lingette ou autres.

Des mesures bathymétriques seront réalisées pour les lagunes préalablement à chaque curage afin d'évaluer au mieux les quantités de boues et la nature des sédiments à gérer.

Une vérification de la conformité des boues, pour les paramètres d'innocuité, des ouvrages extensifs préalablement au curage est également conseillée.

Un plan prévisionnel d'épandage (PPE) et un bilan seront réalisés systématiquement chaque année, même si certaines stations sont d'une capacité de traitement inférieure à 120 kg de DBO5 (notamment les lagunes).

La synthèse annuelle du registre sera éditée pour chaque ouvrage ayant fait l'objet d'un curage, celle-ci doit présenter entre autres les quantités évacuées et les analyses réalisées.

Article 3 : Prescriptions concernant le mélange de boues avant compostage

Chaque gisement de boues sera analysé séparément (boues déshydratées ou pâteuses) avant tout mélange et prise en charge pour compostage conformément à la fréquence analytique réglementaire en vigueur. En cas de non-conformité les boues seront orientées en filière alternative.

Au minimum une analyse des composés traces organiques (CTO) sera réalisée sur chaque gisement avant prise en charge pour mélange et compostage.

Au minimum 4 mesures de la siccité des boues seront réalisées, dont au moins 2 en laboratoire, pour estimer au mieux les tonnages de boues de chaque station entrant en compostage.

Dans un premier temps 3 types de composts seront fabriqués respectivement à partir :

- de boues déshydratées de lagunes,
- de boues pâteuses de lits ou filtres plantés de roseaux,
- de boues déshydratées de stations boues activées.

Les composts seront caractérisés séparément, conformément à la fréquence analytique en vigueur. Si la preuve est faite que les composts présentent des caractéristiques identiques (moins de 30 % d'écart entre la valeur la plus basse et la plus haute sur les analyses des paramètres agronomiques, MO, N, P et K, des composts) alors seulement un compost pourra être fabriqué avec l'ensemble des boues.

Les composts de boues déshydratées issues de lagunes et de boues issues de lits et filtres plantés de roseaux seront systématiquement analysés selon la fréquence de caractérisation, les arrivages de boues étant irréguliers contrairement aux boues déshydratées de stations à boues activées.

Les 3 composts seront tracés séparément durant tout le processus de compostage jusqu'à l'épandage sur la parcelle agricole.

Seules les boues extraites de toute nouvelle installation de traitement des boues exploitée par la communauté de communes Sud Alsace Largue pourront être gérées selon les mêmes modalités que celles décrites dans le dossier Loi sur l'Eau.

Article 4 : Prescriptions relatives à la superposition des épandages de boues liquides de lagunes avec les composts

Les boues liquides de lagunes pourront être épandues, si les prescriptions liées au Covid 19 sont levées, sur les mêmes parcelles que celles inscrites dans le répertoire pour les épandages de composts.

Dans tous les cas, hors mesures Covid-19, la priorité sera donnée aux épandages de boues liquides de lagunes.

Les épandages ne pourront pas être réalisés sur une même parcelle au cours d'une même campagne culturale et, dans tous les cas, l'équilibre de la fertilisation devra être respecté (N, P et K). La fréquence de retour sur les parcelles devra également permettre de respecter les flux décennaux imposés aux produits résiduels organiques sur les parcelles.

Toute nouvelle parcelle inscrite dans un répertoire de boues liquides de lagune sera systématiquement inscrite dans le répertoire des parcelles pour le compost et fera l'objet d'une expertise pédologique préalable, pour déterminer son aptitude, selon les règles locales en vigueur. Les analyses de références des parcelles sont les mêmes dans les deux répertoires (compost de la communauté de communes Sud Alsace Largue et boues liquides des différentes lagunes).

Lorsqu'une parcelle présente une aptitude satisfaisante pour les épandages de composts mais pas pour les boues liquides, elle fait l'objet d'une analyse de référence spécifique.

Une réédition des répertoires des parcelles sera réalisée dès lors qu'elle sera jugée nécessaire par le SMRA68. La nécessité sera réévaluée au moins tous les 5 ans.

Article 5 : Prescriptions relatives aux épandages

Dans tous les cas, les épandages seront réalisés de manière à respecter l'équilibre de la fertilisation des parcelles, tous apports confondus.

Un courrier d'information préalable des épandages sera adressé aux mairies des communes concernées, au plus tard un mois avant le début des épandages.

Les composts fabriqués avec des boues des ouvrages extensifs seront valorisés, au plus tard, au 31/12 de l'année N qui suit les curages (N-1).

Article 6 : Filière alternative

En cas de non-conformité des boues issues d'un des systèmes de traitement des eaux usées, le lot non-conforme est mis en décharge ou incinéré dans le respect du cadre réglementaire qui encadre ces pratiques.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes sur lesquelles le recyclage agricole des composts de boues provenant des systèmes de traitement des eaux usées gérés par la communauté de communes Sud Alsace Largue est prévu ou envisagé :

Altenach, Ammertwiller, Ballersdorf, Balschwiller, Bellemagny, Bernwiller, Bréchaumont, Bretten, Buethwiller, Carspach, Chavannes-sur-l'Etang, Dannemarie, Diefmatten, Eglingen, Elbach, Eteimbes, Falkwiller, Friesen, Fulleren, Gildwiller, Gommersdorf, Guevenatten, Hagenbach, Hindlingen, Hirtzbach, Hecken, Largitzen, Magny, Manspach, Mertzen, Montreux-Jeune, Montreux-Vieux, Mooslargue, Pfetterhouse, Retzwiller, Romagny, Saint-Cosme, Saint-Ulrich, Seppois-le-Bas, Seppois-le-Haut, Sternenber, Strueth, Traubach-le-Bas, Traubach-le-

Haut, Ueberstrass, Valdieu-Lutran et Wolfersdorf, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Strasbourg soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

Les maires des communes listées à l'article 8,

Le chef du service départemental du Haut-Rhin de l'agence française de la biodiversité,

Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le 22 JUL. 2021

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

**Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Pierre SCHERRER



Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.